

ports» édité à Paris en langue arabe, sont interdites sur le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1922.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général, le Chef du service des postes et télégraphes, les Administrateurs des cercles et le Procureur de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mars 1928.

L. PÊTRE.

DÉCISION N° 183 fixant pour l'année 1928 la liste des experts en douane.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926, promulgué au Togo par l'arrêté du 30 décembre 1926 ;

Sur la proposition du Chef du service des douanes ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des experts en douanes, prévue à l'article 74 du décret du 11 novembre 1926, est fixée pour l'année 1928 ainsi qu'il suit :

MM. RABE, Président de la Chambre de Commerce ;

LASSERRE, V. Président de la Chambre de Commerce

DOL, Agent de la maison F. A. O.

DARENWALL, — d° — John Holt

PHILIPPEAU, — d° — Millers

ST. DIZIER, — d° — S. C. O. A.

LIONNETON, — d° — C. I. C. A.

HAV, — d° — G. B. Ollivant

Le Capitaine DALAIS, Chef du service des voies de pénétration et du wharf ;

KRUZORE, pharmacien de l'hôpital ;

ABOILARD, Chef du service de l'agriculture ;

MARION, Directeur de l'industrielle coloniale ;

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 137 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1928 de la Chambre de Commerce du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 51 du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo ;

Vu l'arrêté du 24 février 1928 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce du Togo en 1928.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour la renouvellement de la Chambre de Commerce du Togo sont fixées au Dimanche 1^{er} avril 1928.

Elles auront lieu à Lomé, à la maison commune, sous la présidence de l'Administrateur Commandant le cercle de Lomé assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au Président du bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général et le Commandant de cercle de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 mars 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 138 fixant le nombre de moutons qui pourront être exportés en mars 1928 du cercle de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 643 du 10 décembre 1927 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 243 du 14 avril 1927 et déterminant les conditions d'exportation du Togo des animaux de boucherie ;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Lomé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de moutons qui pourront être exportés du cercle de Lomé en mars 1928 est fixé à sept cents.

La sortie de ces animaux s'effectuera de la façon suivante :

1°. — Par le poste de Douanes de Segbe : cinq cents (500).

2°. — Par le poste de Douanes de Zolo : deux cents (200).

ART. 2. — Le Chef du service des douanes et de Commandant de cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 mars 1928.

L. PÊTRE.

DÉCISION N° 196 créant deux dispensaires annexes.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo ;